

## Contexte

Le Royaume-Uni a quitté l'Union européenne le 31 janvier 2020.

L'accord de retrait prévoyait toutefois une « période de transition » se terminant le 31 décembre 2020. Durant cette période, le droit de l'Union européenne avait continué à être applicable au Royaume-Uni. Entre autre, celui-ci continuait de participer au marché unique en bénéficiant encore de l'Union douanière.

Le gouvernement du Royaume-Uni a choisi de ne pas étendre la période de transition.

Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, le Royaume-Uni ne participe plus des politiques de l'Union européenne. Point le plus important en termes de fiscalité et de TVA, le Royaume-Uni doit depuis lors être considéré comme un pays tiers.

Les régimes applicables en matière de TVA, qu'il s'agisse des règles de territorialité ou de formalités déclaratives et administratives, s'en trouvent modifiés.

A ce titre, concernant les formalités de récupération de TVA, les entreprises françaises ou britanniques ne pourront plus faire une demande de remboursement de la TVA par l'intermédiaire de leurs administrations fiscales respectives.

**Elles seront obligées d'effectuer une demande de remboursement sous forme papier, par l'intermédiaire de leur représentant fiscal situé dans le pays dont elles demandent le remboursement de la TVA versée lors d'opérations commerciales.**

## Mise en œuvre

### ✓ [Notion et condition de récupération de TVA au Royaume-Uni](#)

Si une entreprise est amenée à payer la TVA sur des activités commerciales réalisées dans un pays autre que celui dans lequel il est établi, elle peut, dans certaines conditions, se la faire rembourser par l'administration de ce pays.

Pour récupérer de la TVA dans un autre pays, l'entreprise demandeuse ne doit pas réaliser localement des opérations entrant dans le champ d'application territorial de la TVA pour lesquelles elles sont redevables de TVA ou doivent accomplir des formalités déclaratives

Ainsi, une entreprise établie dans un pays membre de l'Union Européenne, ayant engendré des dépenses spécifiques taxables au royaume uni, **peut récupérer sa TVA à partir du moment où elle n'a pas effectué d'opérations imposables au Royaume-Uni.**

⇒ *Focus : liste des principaux frais déductibles dont la TVA est récupérable*

Ci-après une liste **non exhaustive** des frais ouvrant droit à récupération de TVA.  
A noter que certaines catégories peuvent avoir des spécificités particulières.

- Les frais d'hôtel et d'hébergement ;
- Les frais de restauration ;
- Les frais de transports de personnes ou de marchandises ;
- Les frais de locations de voiture ;
- La fourniture d'essence et de diesel ;
- Conférences et formation ;
- Local de stand.

✓ Situation de l'entreprise française voulant récupérer de la TVA au Royaume-Uni

Les demandes de remboursement de TVA britannique payée durant l'année 2020 peuvent être déposées jusqu'au 31 mars 2021, par le biais du portail électronique européen de l'Etat membre.

A compter du 1er avril 2021, les demandes de récupération devront être réalisées directement auprès de l'administration fiscale britannique selon une procédure spécifique au Royaume-Uni.

En effet, la directive 2008/9 du Conseil de l'UE ne s'applique plus au Royaume-Uni après le 31 décembre 2020.

Il n'y aura plus d'échanges entre la DGFIP (État membre d'établissement du demandeur) et les autorités fiscales britanniques (HMRC).

Les demandes de remboursement de TVA britannique par les entreprises françaises ne seront plus soumises par voie électronique à l'administration fiscale française. **Elles devront être effectuées via une soumission papier avec les factures originales selon les conditions de la législation britannique.**

✓ Situation de l'entreprise britannique voulant récupérer de la TVA en France

Les modalités de remboursement de la TVA supportée en France par les entreprises étrangères établies hors de l'Union européenne, dont les britanniques, sont définies par les dispositions de la directive 86/560/EEC du 17 novembre 1986 (dite 13<sup>ème</sup> directive).

Ces modalités et conditions sont édictées aux articles 242-OZ quater à 242-OZ decies de l'annexe II au CGI.

Ainsi, les sociétés britanniques qui souhaitent obtenir un remboursement de TVA en France doivent suivre une procédure qui prévoit principalement de :

- Désigner un représentant fiscal accrédité par l'administration fiscale française ;
- Remplir l'imprimé n° 3559 SD en français et en euros ;
- Fournir les factures originales correspondant aux montants de TVA à rembourser.

⇒ **Focus : désignation d'un représentant fiscal**

Une entreprise qui n'est pas établie dans un État de l'Union Européenne, doit obligatoirement désigner un représentant fiscal qui doit être un assujetti à la TVA établi en France, dûment connu de l'administration fiscale.

Doit être joint un mandat, signé par l'entreprise et son représentant, autorisant ce dernier à présenter des demandes au nom de l'entreprise.

A noter, le représentant doit être accrédité par le service de remboursement de la TVA.

Pour obtenir l'accréditation, le représentant de l'entreprise doit adresser une demande écrite au service, accompagnée de sa désignation par l'entreprise et de son acceptation.

Le représentant fiscal doit :

- souscrire un engagement de reverser la TVA à votre place au cas où vous auriez bénéficié d'une restitution indue ;
- être d'une moralité fiscale indiscutable.

L'octroi ou le refus de l'accréditation sera notifié par écrit au représentant et cette accréditation pourra être retirée à tout moment s'il ne remplit plus ses obligations personnelles ou s'il dépose de manière habituelle des demandes de remboursement entachées de nombreuses erreurs ou contraires à la législation en vigueur.

⇒ **Mentions obligatoires relatives aux factures**

Les factures justificatives doivent comporter les mentions suivantes :

- Nom et adresse complets de l'entreprise qui demande la récupération de TVA ainsi que ceux de du fournisseur ;
- Le numéro individuel d'identification à la TVA attribué au fournisseur ;
- La date de délivrance ou d'émission de la facture ;
- Un numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue ;
- Les rabais, remises et ristournes ;
- La quantité et la dénomination précise du bien ou de la prestation de services visée ;
- Le prix unitaire hors taxes, le montant de la TVA à payer et le taux de TVA légalement applicable.

⇒ **Les demandes de remboursement de TVA sont à adresser à :**

Service de remboursement de la TVA aux entreprises étrangères  
10, Rue du Centre TSA 60015 – 93465 NOISY LE GRAND CEDEX

Téléphone : 33 (0)1 72 95 20 31

Mail : [sr-tva.dinr@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:sr-tva.dinr@dgfip.finances.gouv.fr)

### Informations pratiques

La CCI Paris Île-de-France, membre d'Enterprise Europe Network, vous accompagne dans le cadre du Brexit :

**Numéro Azur spécial Brexit : 0 810 574 440** (5 cts la min. + prix appel) lu - ve de 9H à 17H30.

[Agenda des ateliers Brexit en cliquant ici.](#)

### Sources

Communication de la Commission sur la TVA sur les marchandises dans le cadre du Brexit :

[https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/brexit\\_files/info\\_site/vat-goods\\_en\\_0.pdf](https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/brexit_files/info_site/vat-goods_en_0.pdf)

Communication de la Commission sur la TVA sur les services dans le cadre du Brexit :

[https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/brexit\\_files/info\\_site/vat-services\\_en.pdf](https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/brexit_files/info_site/vat-services_en.pdf)

Communication de la Commission sur la préparation à la fin de la période de transition entre l'UE et le Royaume-Uni :

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1594383487124&uri=COM%3A2020%3A324%3AFIN>

**Service des impôts :** <https://www.impots.gouv.fr/portail/>

### Autres liens utiles

Site du ministère de l'Intérieur : [ce qui change depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021](#)

[Site de l'ambassade du Royaume-Uni en France](#)

[Site du Ministère des affaires étrangères](#)

*Date de mise à jour : avril 2021*